

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-065
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
37 RUE DU DOCTEUR TOURMENTE
LE 18 FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame Le Vechen – 37 rue du Docteur Tourmente – 14470 COURSEULLES, en date du 28 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du stationnement d'une livraison de matériel par l'entreprise LEROY MERLIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEROY MERLIN est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du 37 rue du Docteur Tourmente, afin de permettre la livraison de matériel de construction, le **18 février 2025 de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite (sauf pour le véhicule de l'entreprise LEROY MERLIN et les riverains qui pourront emprunter cette rue en double sens) rue du Docteur Tourmente, entre le croisement avec la rue du Point du Jour et le croisement avec la rue des Acacias, le **18 février 2025 de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise LEROY MERLIN) aux abords du 37 rue du Docteur Tourmente, le **18 février 2025 de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 29/01/2025

Signé le 30/01/25

Publié le 03/02/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE